

L'an deux mil dix-sept le douze décembre, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Routot, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard VINCENT, Maire.

Etaient présents : M. Bernard VINCENT, Maire.

Mme Odile VOSNIER, M. Yann LOLLIER, Mme Caroline PERREU, M. Marie-Jean DOUYERE, Mme Catherine AUZERAIS-MUTA, M. Régis DELAMARE, Mme Florence DE MENECH, M. Eric DEZELLUS, M. Gilles GREAUME, Mme Claudine NOUVELLE, M. Henri PREUD'HOMME, Mme Betty SOMON, Mme Claire VALTIER.

Absent excusé : M. Frédéric BARON.

M. Henri PREUD'HOMME a été nommé secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (*annule et remplace la délibération n° 2017/46 du 29 juin 2017*)
- Décision du conseil municipal sur :
 - * le maintien ou l'annulation de l'adhésion au SUM (Service Urbanisme Mutualisé)
 - * l'adhésion ou non à la régie communautaire d'instruction et des actes et autorisations d'urbanisme
- Adoption du règlement intérieur de la cantine scolaire
- Fixation du prix des sacs en toile de la médiathèque
- Demandes de subventions pour l'installation de la vidéo-protection
- Bail de la gendarmerie : présentation et adoption
- Questions diverses

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (*annule et remplace la délibération n° 2017/46 du 29 juin 2017*)

L'autorité territoriale expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux. La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.
Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassé par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	8 800 €	1 000 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission, ...	0 €	8 000 €	900 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,...	0 €	7 000 €	800 €

Filière technique : Applicable au 1er janvier 2018, sous réserve de la parution de l'arrêté correspondant.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	0 €	5 500 €	600 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	0 €	5 000 €	500 €
Groupe B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public,...	0 €	4 800 €	480 €

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratifs Territoriaux		Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Chef de service, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	5 500 €	550 €

Groupe C2	Technicité particulière, sujexion particulière, encadrement intermédiaire, responsable de secteur, assistant(e), agent comptable, intervenant scolaire, instructeur, secrétaire de direction, chargé(e) de communication, animateur, conseiller(e) séjour....	0 €	5 000 €	500 €
Groupe C3	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif, agent de service ...	0 €	4 800 €	480 €

Filière technique : Applicable au 1er janvier 2018, sous réserve de la parution de l'arrêté correspondant.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	0 €	5 500 €	550 €
Groupe C2	Technicité particulière, sujexion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe, gardien, mécanicien, instructeur, chauffeur...	0 €	5 000 €	500 €
Groupe C3	Agent d'exécution, accompagnateur, agent de voirie, agent d'assainissement, agent de déchetterie, agent polyvalent...	0 €	4 800 €	480 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	0 €	5 500 €	550 €

Groupe C2	Technicité particulière, sujexion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe ...	0 €	5 000 €	500 €
Groupe C3	Agent d'exécution, agent de voirie, agent polyvalent, accompagnateur, agent de déchetterie ...	0 €	4 800 €	480 €

Filière sanitaire et sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Technicité particulière, sujexion particulière, encadrement intermédiaire, ...	0 €	5 500 €	550 €
Groupe C2	Agent d'exécution, ...	0 €	4 800 €	480 €

L'IFSE (Indemnité liée aux Fonction, aux sujétions et à l'expertise)

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale

- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé au conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé au conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAEP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.

10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est proposé au conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n° 2015-513 du 20 mai 2015 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal :

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1er janvier 2018.

De rappeler que le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Les indemnités ci-dessous resteront en vigueur après la mise en place du RIFSEEP :

Les agents occupant un emploi à temps complet pourront bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires instaurées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, dès lors que leur grade est compatible avec le versement de ces indemnités.

Ces indemnités seront versées mensuellement en fonction des nécessités de service.

Les agents de catégorie B et C percevront des indemnités horaires pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service. Dans ce cadre, les fonctionnaires à temps non complet de catégorie B et C bénéficieront également d'indemnités horaires majorées pour travaux supplémentaires.

Après discussion et échange de vues, le conseil municipal accepte ces propositions.

MAINTIEN OU ANNULATION DE L'ADHESION AU SUM (Service Urbanisme Mutualisé)

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou l'annulation de l'adhésion de la commune au Service Urbanisme Mutualisé.

Après discussion et échange de vues, le conseil municipal, à 12 voix "pour" et 1 "abstention" décide de conserver l'adhésion de la commune au SUM.

Mme Claudine NOUVELLE, intéressée par cette question, a quitté la séance et n'a donc pas pris part au vote.

ADHESION OU NON A LA REGIE COMMUNAUTAIRE D'INSTRUCTION ET DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME

Le conseil municipal ayant opté pour le maintien de l'adhésion au SUM de la commune, cette question n'a pas lieu d'être débattue.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

M. le Maire présente au conseil municipal le projet du règlement intérieur de la cantine scolaire :

1) Fonctionnement

L'organisation de la cantine scolaire est un service facultatif relevant de la seule responsabilité communale. Les enfants qui souhaitent déjeuner à la cantine doivent impérativement être autonome (manger seul) inscrits en mairie et respecter les conditions d'inscription.

2) Surveillance

Les enfants qui mangent à la cantine sont pris en charge et surveillés par les employés communaux à partir du moment où les enseignants cessent leur fonction et ce jusqu'à leur reprise de service.

Les employés communaux installent les tables, accompagnent les enfants à la cantine et les reconduisent à l'école, servent les repas et assurent la surveillance durant le repas.

3) Discipline - règles de vie

Servir et surveiller une centaine d'enfants chaque jour n'est ni simple ni de tout repos. Les règles de vie doivent être respectées pour que le temps du repas scolaire soit un moment de détente pour les enfants. Nous demandons aux parents de bien vouloir expliquer cela à leurs enfants et de les sensibiliser afin d'obtenir le bien-être de chacun. Il n'est pas envisageable que certains enfants perturbent le service au détriment du confort de tous.

Merci de lire avec votre enfant les règles de vie collective :

- Respect des adultes : l'enfant doit être respectueux vis-à-vis du personnel de cantine.
 - Etre poli : « merci », « s'il vous plaît »
 - Ecouter et appliquer les consignes données à table et les consignes de sécurité sur le trajet
 - Ne pas porter de couvre-chef (casquette, chapeau...) dans les locaux.
 - Ne pas apporter de jeux ou de jouets à la cantine.
- Manger dans le calme : l'enfant doit apprendre à manger dans le calme.
 - Parler doucement ou chuchoter.
 - Se tenir correctement sur sa chaise et demander l'autorisation pour se lever
 - Manger et boire proprement.
 - Lever le doigt si besoin de prendre la parole.
 - Ne pas jouer avec la nourriture ou l'eau.
 - Ne pas courir dans la cantine.
- Respect des camarades : l'enfant ne doit pas embêter ses camarades.
 - Ne pas taquiner, embêter, ou bousculer ses camarades.
 - Ne pas « piquer » la nourriture dans l'assiette de ses camarades.
 - Ne pas insulter et frapper ses camarades.
- Respect du matériel : l'enfant doit faire attention au matériel de la cantine.
 - Ne pas jouer avec ses couverts ou ceux de ses camarades.
 - Ne pas se balancer sur les chaises.
 - Ranger calmement ses couverts après le repas.

4) Sanction

- indiscipline

Chaque enfant qui ne respectera pas les règles de vie se verra attribuer une croix par jour.

- 1 croix : les parents de l'enfant seront avertis par écrit. Cet avertissement permettra aux parents de sensibiliser l'enfant à changer d'attitude pendant la cantine.
 - 2 croix : les parents seront convoqués à la mairie en présence de l'enfant.
 - 3 croix : la mairie décidera d'une exclusion temporaire voir définitive en cas de récidive.
- dégradations
- En cas de dégradations, les frais de remise en état seront à la charge des parents à hauteur des dégâts.
 - Toute vaisselle cassée sera facturée aux responsables légaux de l'enfant.

5) Santé

- les parents signent une décharge en cas d'urgence de soins, d'accident ou de maladie grave. Le personnel de cantine utilisera la décharge fournie par les parents, à l'école.
- Les enfants présentant une intolérance alimentaire ou des troubles de la santé pourront être accueillis dans le restaurant scolaire après avoir effectué les démarches nécessaires auprès du médecin scolaire et après signature d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, la directrice de l'école, le médecin et le Maire.
- Les médicaments ne peuvent pas être distribués par le personnel de la cantine sauf en cas de P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

6) Divers et acceptation

Le repas de Noël étant exceptionnel, le personnel communal est autorisé à prendre quelques photos pour le bulletin municipal. Le fait d'inscrire ses enfants à la cantine sous-entend que les parents approuvent ce règlement.

À la cantine

Je dois ☺	Je ne dois pas ☹
Respecter les adultes	Dire d'insultes et répondre
Manger dans le calme et chuchoter	Crier et chahuter
Respecter mes camarades et mes voisins de table	Taper et me bagarrer
Respecter le matériel de cantine	Jouer avec mes couverts de table
Manger proprement	Jouer avec la nourriture et l'eau
Me tenir assis à table	Me lever, courir et aller au WC durant le repas
Lever la main pour appeler un adulte	Jouer durant le repas à la cantine
Respecter les consignes de sécurité	Quitter les rangs durant le trajet

Merci de retourner ce coupon réponse à l'école dès que possible. Sans retour de celui-ci avant le, l'inscription de l'enfant à la cantine sera remise en cause.

Je soussigné(e)s Monsieur

Et/ ou Madame

parents de l'enfant

en classe de

atteste(nt) avoir lu avec lui le règlement intérieur de la cantine scolaire et lui avoir expliqué les règles de vie ainsi que les sanctions encourues.

Signatures des parents

Signature de l'enfant

Après discussion et échange de vues, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la mise en place de ce règlement.

FIXATION DU PRIX DES SACS EN TOILE DE LA MEDIATHEQUE

Cette question sera abordée lors d'une autre séance de conseil.

DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'INSTALLATION DE LA VIDEO-PROTECTION

M. le Maire présente au conseil municipal un projet d'installation d'une vidéo-protection dans la commune et demande à celui-ci son accord pour présenter les demandes de subventions afférentes. Après discussion, le conseil municipal préfère que cette question soit d'abord traitée en commission.

BAIL DE LA GENDARMERIE : PRESENTATION ET ADOPTION

Le dossier étant encore en cours d'instruction, une décision sera prise ultérieurement.

QUESTIONS DIVERSES

Travaux sur la petite maison de la rue du Stade

M. le Maire informe le conseil municipal qu'en raison du mauvais état de la toiture, un dégât des eaux a été occasionné aux voisins de la petite maison appartenant à la commune située au numéro 10 de la rue du Stade.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 0H00.

Bernard VINCENT

Odile VOSNIER

Yann LOLLIER

Caroline PERREU

Marie-Jean DOUYERE

Catherine AUZERAIS-MUTA

Régis DELAMARE

Florence DE MENECH

Eric DEZELLUS

Gilles GREAUME

Claudine NOUVELLE

Henri PREUD'HOMME

Betty SOMON

Claire VALTIER